

Publié le 19 mai 2026

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES
VAL ES DUNES**1 rue Guéritot
14370 ARGENCES
☎ 02 31 15 63 70**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-six le trente avril à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Saint-Sylvain sous la présidence de M. Philippe PESQUEREL.

Date de convocation :
23.04.2026
Date d'affichage
23.04.2026

Nombre de conseillers :
En exercice 44
Présents 38
Titulaires 37
Suppléants 1
Pouvoirs 4

Votants 42
Quorum 23

Étaient présents : Marie-Françoise ISABEL, Adrien LECERF, Thomas LEROY, Lydie MAIGRET, Richard MARTIN, Jacques-Yves OUIN, Stéphanie PACCAUD, Ann BAUGAS, Philippe PESQUEREL, David BOUDET, Guillaume LECOEUR, Magali LONCLE, Laurence MAUREY, Emily ROMEIN, Pascal LEROY, Céline FOUREZ, Jean-Christophe CARON, Cédric GABRIEL, Philippe PIARD, Aurélie SIMON, Siegfried GLESSMER, Nicolas GENS, Yves LEBOURGEOIS, Angélique LEMIÈRE, Alexandra LÉPINAY, Fabienne ROYER-COCAIN, Céline VITCHEM, Joël DUGUEY, Claude FOUCHER, Pascal GIRARD (suppléant de Patricia LECOMTE), Didier LEMONNIER, Régis CROTEAU, Alexandra ENAULT, Olivier GUILLEMETTE, Marie-Pierre JEANNE, Chrystelle MARIE DIT ASSE, Christophe SCHACHER, Damien HAUGUEL formant la majorité des membres en exercice.

Absents non excusés : Nathaly MONROCQ

Absents excusés : Florence GUERIN (pouvoir à Adrien LECERF), Michel LAINE (pouvoir à Philippe PESQUEREL), Christian CALLEJAS, Alain PORQUET (pouvoir à Philippe PIARD), Maria MONTERO (pouvoir à Angélique LEMIÈRE), Patricia LECOMTE

Secrétaire de séance : Jacques-Yves OUIN

Délibération n° 2026/69**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET MOBILITÉ : Droit de préemption – Modification du périmètre de la zone de préemption associée à l'espace naturel sensible du « Marais de Chicheboville »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L113-8 ; L215-1 et suivants, et R215-1 et suivants ;

Vu le Schéma départemental des espaces naturels sensibles approuvé le 22 novembre 2004 et révisé le 5 février 2018 ;

Vu La délibération du Conseil Départemental du 30 janvier 2006 portant création de l'ENS et de la zone de préemption ;

Vu La délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2006 portant modification de la zone de préemption.

Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. À ce titre, il peut, avec l'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, créer des zones de préemption à l'intérieur desquelles il bénéficie d'un droit de préemption qu'il peut déléguer.

Lorsque des intérêts environnementaux et paysagers le justifient, le périmètre des zones de préemption peut être révisé dans les mêmes conditions que celles de la création.

À ce titre, le Département du Calvados souhaite apporter des modifications au périmètre de la zone de préemption de l'espace naturel sensible (ENS) dit « Marais de Chicheboville », créé le 30 janvier 2006 et révisé le 20 novembre 2006.

Inscrit au Schéma départemental des Espaces naturels sensibles, ce site est un marais situé dans l'intérieur des terres, sur la commune de Moulton-Chicheboville.

Les zones humides y sont majoritairement alimentées en eau douce par la nappe permettant la présence d'une importante épaisseur de tourbe, allant jusqu'à 5m au cœur du marais selon une étude menée en 2021. Cette tourbe qui s'est formée entre -10 000 ans et -2 500 ans est propice à la présence d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt patrimonial (source : Document d'objectif 2024).

Ce marais, pâturé par le passé, a été en partie abandonné dans les années 70 et s'est boisé de manière spontanée. Les enjeux patrimoniaux de cet ENS se concentrent sur les milieux suivants :

- Les cladaies qui abritent également le Vertigo de Desmoulin, le Vertigo étroit et l'Agrion de Mercure,
- Les roselières où vit le Busard des roseaux,
- Les mares occupées par des Characées (forme d'algues d'intérêt dans les eaux douces) et, localement, la très rare Dolomède des roseaux.

Ces milieux se trouvent activement colonisés par les ligneux (saules, aulnes et frênes en particulier) dans les zones les plus asséchées et sont gérés afin d'y maintenir des zones humides ouvertes de plus forte patrimonialité. L'assèchement estival de plus en plus marqué en raison de l'évolution du climat représente une menace accrue. Une gestion du marais dans son ensemble serait un atout afin de restaurer et maintenir des habitats patrimoniaux de qualité.

Dans un souci de préservation des espaces naturels, il convient aujourd'hui de réajuster le périmètre de ladite zone de préemption.

Le Département propose d'étendre le périmètre de la zone de préemption du Marais de Chicheboville sur les parcelles du marais sur les communes de Bellengreville et Vimont afin de prendre en compte des zones humides d'une patrimonialité équivalente à celles présentes sur Moulton-Chicheboville et rendre le périmètre cohérent, avec le périmètre du site Natura 2000 notamment.

La zone de préemption sur la commune de Bellengreville doit ainsi passer à 43,74 ha, avec les modifications suivantes :

Extension :

- **OC** : 0001, 0002, 0003, 0004, 0010, 0011, 0020, 0021, 0022, 0023, 0024, 0025, 0026, 0027, 0028, 0029, 0030, 0031, 0032, 0033, 0034, 0035, 0036, 0037, 0038, 0039, 0040, 0041, 0042, 0043, 0044, 0045, 0046, 0047, 0048, 0049, 0050, 0051, 0052, 0053, 0054, 0055, 0056, 0057, 0058, 0059, 0060, 0061, 0062, 0063, 0064, 0065, 0066, 0067, 0068, 0069, 0070, 0071, 0072, 0073, 0074, 0075, 0076, 0077, 0078, 0079, 0080, 0081, 0082, 0084, 0085, 0086, 0087, 0088, 0089, 0090, 0199, 0202, 0203, 0204, 0227, 0228, 0230, 0231, 0237, 0245, 0247, 0248, 0251, 0252, 0364,
- **ZH** : 0030, 0037pp, 0041pp.

La zone de préemption sur la commune de Moulton-Chicheboville doit ainsi passer de 133,41 ha à 141,27 ha, avec les modifications suivantes :

Conservation :

- **158AB** : 0012, 0013, 0014, 0015, 0016, 0017, 0018, 0019, 0020,
- **158AC** : 0015, 0016, 0017, 0018, 0030, 0031, 0034, 0035, 0036, 0037, 0038,
- **158AE** : 0001, 0002, 0003, 0004, 0005, 0006, 0007, 0008, 0009, 0010, 0011, 0012, 0013, 0014, 0015, 0016, 0017, 0018, 0019, 0020, 0021, 0022, 0023, 0024, 0025, 0026, 0027, 0028, 0029, 0030, 0031, 0032, 0033, 0034, 0035, 0036, 0037, 0038, 0039, 0040, 0041, 0042, 0043, 0044, 0045, 0046, 0047, 0048, 0049, 0050, 0051, 0052, 0053, 0054, 0055, 0056, 0057, 0058, 0059, 0060, 0061, 0062, 0063, 0064, 0065, 0066, 0067, 0068, 0069, 0070, 0071, 0072, 0073, 0074, 0075, 0076, 0077, 0078, 0079, 0080, 0081, 0082, 0083, 0084, 0085, 0086, 0087, 0088, 0089, 0090, 0091, 0092, 0093, 0094, 0095, 0096, 0097, 0098, 0099, 0100, 0101, 0102, 0103, 0104, 0105, 0106, 0107, 0108, 0109, 0110, 0111, 0112, 0113, 0114, 0115, 0116, 0117, 0118, 0119, 0120, 0121, 0122, 0123, 0124, 0125, 0126, 0127, 0128, 0129, 0130, 0131, 0132, 0133, 0134, 0135, 0136, 0137, 0138, 0139, 0140, 0141, 0142, 0143, 0144, 0145, 0146, 0147, 0148, 0149, 0150, 0151, 0152, 0153, 0154, 0155, 0156, 0157, 0158, 0159, 0160, 0161, 0162, 0181, 0182, 0183, 0184, 0185, 0186, 0187, 0188, 0189, 0190, 0191, 0192, 0193, 0194, 0195, 0196, 0197, 0198, 0199, 0200, 0201, 0202, 0203, 0204, 0205, 0206, 0207, 0208, 0209, 0210, 0211, 0212, 0213, 0214,
- **158AH** : 0001, 0002, 0003, 0004, 0005, 0006, 0007, 0008, 0009, 0010, 0011, 0012, 0013, 0014, 0015, 0016, 0017, 0018, 0019, 0020, 0021, 0022, 0023, 0024, 0025, 0026, 0027, 0028, 0029, 0030, 0031, 0032, 0034, 0035, 0036, 0037, 0038, 0039, 0040, 0041, 0042, 0043, 0044, 0045, 0046, 0047, 0048, 0049, 0050, 0051, 0052, 0053, 0054, 0055, 0056, 0057, 0058, 0059, 0060, 0061, 0062, 0063, 0064, 0065, 0066, 0067, 0068, 0069, 0070, 0071, 0072, 0073, 0074, 0075, 0076, 0077, 0078, 0079, 0080, 0081, 0082, 0083, 0084, 0085, 0086, 0087, 0088, 0089, 0090, 0091, 0092, 0093, 0094, 0095, 0096, 0097, 0098, 0099, 0100, 0102, 0105, 0106, 0107, 0108, 0109, 0110, 0111, 0112, 0113, 0114, 0115, 0116, 0117, 0119.

Extension :

- **158AE** : 0223, 0224,
- **ZA** : 0062, 0063, 0065, 0066, 0067, 0068, 0069, 0070, 0071.

Réduction :

- **158AH** : 0108, 0121.

La zone de préemption sur la commune de Vimont doit ainsi passer à 6,27 ha, avec les modifications suivantes :

Extension :

- **OI** : 0091, 0094, 0173, 0174, 0175, 0176,
- **AB** : 0129, 0133.

Ainsi, la zone de préemption dans son ensemble passe de 133,41 ha à 191,28 ha sur la communauté de communes Val ès dunes.

Les plans et la liste des parcelles correspondant à cette modification figurent en annexe de la présente délibération.

La commune de Moulton-Chicheboville continue à être délégataire de ce droit de préemption sur son territoire communal inclus dans la zone de préemption.

Le droit de préemption sera également délégué aux communes de Vimont et Bellengreville sur leur territoire respectif inclus dans la zone de préemption.

Il est d'ores-et-déjà envisagé que la CDC Valès dunes se substitue à ces deux dernières communes pour l'acquisition de parcelles dans la zone de préemption nouvellement créée.

Les effets juridiques attachés à la zone de préemption entreront en vigueur à compter de l'exécution des mesures de publicité obligatoires conformément à l'article R.215-1 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ Donne son accord pour la révision par le Département du Calvados du périmètre de la zone de préemption associée à l'espace naturel sensible « Marais de Chicheboville »,
- ↳ Autorise le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
et par délégation
le Vice-président
Claude FOUCHER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de M. le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr